

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATION D'EAUX PLUVIALES - PARCELLE
AT 176 COMMUNE DE MORNAC**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°93 du 31 mai 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales passée pour la parcelle cadastrée AT 176, située route des Prés, sur la commune de Mornac, avec le propriétaire de la parcelle indiquée dans l'annexe 1.

Afin de garantir la protection des données personnelles du bénéficiaire, la convention et l'annexe 1 seront publiées et transmises uniquement aux personnes en charge de son exécution.

Article 2 – GrandAngoulême établira une canalisation d'eaux pluviales ainsi que les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et tracé figurant en annexe

Article 3 - La convention de servitude est conclue à titre gracieux.

Article 4 - Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 5 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le - 2 FEV. 2024
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué, membre du Bureau

Reçu en Préfecture
le : - 2 FEV. 2024
Affiché ou notifié
le : - 2 FEV. 2024

Thierry HUREAU 